

OPÉRATEUR DES INDUSTRIES DU RECYCLAGE

A. du 8-8-2000 ; JO du 25-8-2000

NOR : MENE0001932A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 ; avis de la CPC secteur sanitaire et social du 24-3-2000

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle opérateur des industries du recyclage dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle opérateur des industries du recyclage comporte une période de formation en entreprise de 16 semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude

professionnelle opérateur des industries du recyclage peut être obtenu soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous, soit par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle opérateur des industries du recyclage comporte six épreuves ou unités regroupées en cinq domaines, plus une épreuve facultative. La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves ou unités figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle opérateur des industries du recyclage par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part,



une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas elle donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Article 7 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle opérateur des industries du recyclage par la voie des unités définie au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme.

Les unités sont délivrées au vu des résultats à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles et/ou par contrôle en cours de formation.

Article 8 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou

supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités, à compter de leur obtention.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle opérateur des industries du recyclage aura lieu en 2002.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

NB. L'annexe II est publiée ci-après.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr/dep/>*

Annexe II

RÈGLEMENT D' EXAMEN

CAP OPÉRATEUR DES INDUSTRIES DU RECYCLAGE

A - LISTE DES DOMAINES

1 - PROFESSIONNEL

2 - GÉNÉRAUX

- Expression française;
- Mathématiques – Sciences-Physiques;
- Vie sociale et professionnelle;
- Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D' EXAMEN

| INTITULÉ DES ÉPREUVES | UNITÉ | COEF. | Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics) | Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres | Durée de l'épreuve ponctuelle |
|--|-------|-------|---|--|-------------------------------|
| DOMAINE PROFESSIONNEL | | | | | |
| EP1 – Techniques de tri des matériaux | U 1 | 8 | CCF | ponctuelle pratique | 4 h max |
| EP2 – Techniques de réception, de conditionnement, de stockage | U 2 | 8 | CCF | ponctuelle pratique | 4 h max |
| DOMAINES GÉNÉRAUX | | | | | |
| EG1 – Expression française | U 3 | 2 | ponctuelle écrite | ponctuelle écrite | 2 h |
| EG2 – Mathématiques - Sciences-Physiques | U 4 | 2 | ponctuelle écrite | ponctuelle écrite | 2 h |
| EG3 – Vie sociale et professionnelle | U 5 | 1 | ponctuelle écrite | ponctuelle écrite | 1 h |
| EG4 – Éducation physique et sportive | U 6 | 1 | CCF | ponctuelle | |
| Épreuve facultative [*] | | | | | |
| Langue vivante étrangère | | | ponctuelle orale | ponctuelle orale | 20 min |

(*) Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.